

N° 152

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2600, 2701 et in-8° 738.

---

**Prestations familiales.** — Assurances sociales (assurance maladie) - Chômage - Scolarité obligatoire - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après le cinquième alinéa de l'article L. 285 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« — ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; »

### Art. 2.

Après la première phrase de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré la phrase suivante :

« Elles sont dues cependant, un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. »

### Art. 3.

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont couvertes par une augmentation des cotisations prévues aux articles 13 et 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

### Art. 4.

Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables à l'ensemble des régimes légaux ou réglementaires d'assurance maladie-maternité obligatoire.

Les cotisations prévues pour le financement de ces régimes sont relevées à due concurrence.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.